

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 octobre 2022

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, ~~Mme A. RAHHAËL~~, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 13 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu l'existence de nombreux biens classés sur le territoire hutois,

Considérant que ces biens constituent une richesse patrimoniale indéniable pour notre ville et que leurs caractéristiques architecturales particulières ne devraient pas être mises en péril ou dénaturées dans le but de créer des emplacements de parcage,

Que ces emplacements pourront évidemment être aménagés dans la mesure où leur création n'invalidera pas l'objet du classement,

Considérant que par arrêté du 21 octobre 2021 le Gouvernement wallon a adopté un règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur,

Attendu que cette politique régionale vise à créer ou réaffecter des logements et à lutter contre l'inoccupation des étages surplombant les commerces,

Attendu que le maintien d'étages inoccupés au dessus des commerces a, dans le passé récent, été à l'origine de graves désagréments pour la sécurité publique sur le territoire communal,

Attendu que la Ville de Huy lutte par ailleurs contre l'inoccupation d'immeubles au travers de diverses autres mesures fiscales et non fiscales,

Considérant que l'application d'une taxe par absence d'emplacement de parcage sur les immeubles bénéficiant de la subvention régionale viendrait peser lourdement sur le montant réel et donc l'efficacité la subvention régionale,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir cette mesure régionale,

Vu la Circulaire de M. le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2022 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 17 voix pour et 5 voix contre,

ABROGE, dès la mise en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal le 7 mars 2022,

DÉCIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parcage :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 une taxe communale sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement,

b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.

d) la suppression d'emplacements de parcage à usage public, le 1er emplacement supprimé n'étant pas comptabilisé.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement.

Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due une seule fois (lorsqu'une des situations suivantes surgit) :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires,

- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,

- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,

- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parcage existant(s) ou prévu(s) conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini.

Article 4 : La taxe est fixée à 6.000 (six mille) euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,50 m. de large, 1,80 m. de haut,
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont:
 - si en bout à bout (ou longitudinal à bande de roulement) : 6,00 m de long x 2,50 m de large et 3,10 m de largeur libre pour la manœuvre
 - si en bataille (ou perpendiculaire à bande de roulement) : 5,00 m de long x 2,50 m de large et 5,50 m de largeur libre pour la manœuvre ou 5,00 m de long x 3,30 m de large et 5,50 m de largeur libre pour la manœuvre pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées
 - si en épi (angle de 60°) : 5,00 m de long et 2,65 m de large et 4,50 m de largeur libre pour la manœuvre ou 5,00 m de long x 3,30 m de large et 4,50 m de largeur libre pour la manœuvre pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacement à ériger :

Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 11).

En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS

- a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par logement (maison, appartement, studio, flat, kot, résidence-service, ...).
- b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par logement supplémentaire.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface planche.
- b. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire.

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DEPOTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.
- b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBERALES

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.

b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HOTELS

a. 1 place de parcage par chambre d'hôtel.

b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

7) HOPITAUX ET CLINIQUES

1 place de parcage pour 3 lits, en cas de nouvelle(s) construction(s) et en cas de travaux de transformation.

8) EQUIPEMENTS SPORTIFS

a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

9) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE

Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article.

10) REGLE DES 400 METRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS DU 1) AU 10)

Une exonération de la taxe est accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires. Il ne sera pas tenu compte de l'achat de places ou emplacements de parking déjà existants et utilisés à cet usage.

Article 6 : Exonérations

1. Une exonération de la taxe est accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux bénéficiaires de la subvention régionale octroyée dans le cadre du règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur tel qu'adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2021.

Article 7 : Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.

Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la notification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du règlement, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1^{re} infraction, de 50 % lors de la 2^e infraction et de 100 % à partir de la 3^e infraction

Article 10 : Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non paiement à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais postaux de ce rappel seront à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont régies par les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que par toutes les dispositions prévues par le Code du recouvrement amiable et forcé introduit par la loi du 13 avril 2019.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 : Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont toutes rencontrées :

1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.

3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Article 14 : Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si les travaux n'ont pas été mis en oeuvre dans le délai de validité du permis d'urbanisme.

Article 15 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ou redevance communales.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.**

POUR EXTRAIT EN FORME :



Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.